



REVUE
 DE LÉGISLATION
 et de Jurisprudence.

DU MANDAT, DU CAUTIONNEMENT ET DES TRANSACTIONS

—
 (Suite.)
 —

Mais il est un autre contrat surtout, le plus usité peut-être et le plus nécessaire dans nos habitudes sociales, et qui présente avec le mandat la plus étroite affinité; je veux parler du louage. Les Romains avaient considéré le mandat comme un contrat essentiellement gratuit, qui ne pouvait admettre un prix, sans déchoir aussitôt de sa nature noble et bienfaisante: "Mandatum, nisi gratuitum, nullum est; nam originem ex officio atque amicitia trahit. Contrarium ergo est officio merces; interveniente enim pecunia, res ad locationem et conductionem potius respicit." (Paul, ff., l. 1, § 4 *Mand.*) On trouve pourtant plus d'un fragment qui atteste que le bon office du mandataire pouvait être récompensé. "Si remunerandi gratia, honor intervenit, erit mandati actio..." (Ulpien, l. 6, ff. *cod.*) Vous l'entendez toutefois! ce n'était pas un prix, *merces*, d'où nous est venu le nom de *mercenaire*; c'était *honor*, un honoraire, une rémunération. Et on s'attachait à cette circonstance, qu'aucune récompense n'avait été d'abord donnée ou promise; il y avait alors mandat, lors même qu'un